



**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE  
ET DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE**

**SPECIAL**

-----

**14 décembre 2016**

**Arrêté n° 2016-342-01-DSC du 7 décembre 2016** portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PRÉFET**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2016-342-01-DSC du 7 décembre 2016  
portant interdiction de vente, cession  
et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

.../...

## ARRETE :

**Article 1 :** Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories K1, K2, K3, C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur le territoire du département de la Mayenne à compter du jeudi 15 décembre 2016 jusqu'au lundi 2 janvier 2017 à 8 heures.

**Article 2 :** L'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories K1, K2, K3, C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur le territoire du département de la Mayenne à compter du jeudi 15 décembre 2016 jusqu'au lundi 2 janvier 2017 à 8 heures en tout lieu et en tout temps.

**Article 3 :** Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 ou de l'agrément préfectoral prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'engins pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Frédéric VEAUX